

**DEPARTEMENT DE L'EURE  
COMMUNE DE  
LE NEUBOURG**

**DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande Numéro :</b> DP 027 428 25 00089	<b>Objet de la demande :</b> Travaux sur construction existante
<b>Déposée le :</b> 3 octobre 2025	<b>Lieu des travaux :</b> 14 rue de Vitot 27110 LE NEUBOURG
<b>Par :</b> Madame DELAPILLE Séverine	<b>Référence cadastrale :</b> AC 63
<b>Demeurant à :</b> 14 rue de Vitot 27110 LE NEUBOURG	<b>Superficie du terrain :</b> 425 m <sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 10 octobre 2025,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-6, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et R 425-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021 et modifié le 18 septembre 2023,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uh,

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L. 632.2 du Code du Patrimoine,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 octobre 2025, précisant que : « *Il faut que le bardage ne vienne pas recouvrir les décors du rez-de-chaussée (partie marron horizontale), la couleur doit être marron pour le bardage et il faut qu'il soit en bois. Là je ne sais pas ce que c'est mais c'est mal posé et cela donne un aspect plastique assez impactant sur la construction.* »,

Considérant que le projet objet de la demande consiste en remplacement d'un bardage existant en façade par un bardage en PVC de couleur gris,

Considérant que l'article Uh2.4 « Aspect général des constructions » du règlement du PLU précise que les finitions de façades autorisées sont décrites aux articles Uh2.4.2 (pan de bois / bois), Uh2.4.3 (pierre / brique) et Uh2.4.4 (enduit), et Uh2.4.5 (autres matériaux),

Considérant que le bardage en PVC ne fait pas partie des finitions de façades autorisées par le règlement du PLU,

Considérant que les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France imposent des modifications substantielles au projet, remettant en cause la totalité de son économie, de ses caractéristiques, et des pièces du dossier,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :**

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le Neubourg, le 28 NOV. 2025

Le Maire

Isabelle VAUQUELIN



Anita LE MERRER

8<sup>e</sup>me Adjoint

« Par délégation du Maire »

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'article L424-7 du code de l'urbanisme le 28 NOV. 2025

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.